



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

Date de convocation :  
03 mars 2026

Date d'affichage :  
03 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

**Séance du 11 Mars 2026**

L'An deux mille vingt-six, le onze mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Élisabeth NOYEMIAN, Florence CAPITAIN, Jean-Louis MANGIN, Gérard NIMSGERN, Jean-Pierre SINDONINO, Séverine TROMPARENT, Clémence HARNIST, Justin SAFFROY,

Absents excusés : Dominique MOREL, Serge SAUVAGERE, Céline PORTOLES, Céline PARIS, Romain BELIGAT,

Secrétaire de séance : Pascal BARBERET

**Gratuité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir de Villefargeau - Délibération n° 2026-04**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 à L. 2223-51 relatifs à la gestion des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et notamment son article 16 précisant le statut juridique des cendres issues de la crémation ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, supprimant les taxes communales sur les opérations funéraires ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 30 mai 2011 fixant un tarif pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir ;

Considérant que les cendres issues d'une crémation doivent être traitées avec respect, dignité et décence, et que leur dispersion est assimilée à une inhumation ;

Considérant que la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a supprimé la possibilité pour les communes de percevoir une taxe sur les opérations funéraires, rendant caduc le tarif précédemment fixé ;

Considérant que, dans un souci d'harmonisation et de simplification, il convient de modifier le règlement du columbarium et du jardin du souvenir pour supprimer toute taxe liée à la dispersion des cendres ;

Considérant que les familles souhaitant honorer la mémoire de leurs défunts par une inscription sur une plaque commémorative situé à côté du jardin du souvenir doivent pouvoir le faire dans des conditions encadrées, garantissant à la fois le respect des lieux et une esthétique harmonieuse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'ANNULER la délibération n° 2011-31 du 30 mai 2011 fixant un tarif pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, rendant ainsi cette opération gratuite, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;



DE MODIFIER les articles 13 & 14 du règlement du columbarium et du jardin du souvenir et principalement le paragraphe "Dispositions spécifiques Jardin du souvenir" comme suit :

**Article 13 : « Il est installé dans le jardin du souvenir une plaque commémorative permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. L'identité sera obligatoirement inscrite sur la plaque commémorative par la commune. Tout ornement ou attribut funéraires sont interdits sur les galets de dispersion et sur les pourtours du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de dispersion. »**

**Article 14 : « La dispersion des cendres est gratuite. »**

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.



**Pascal BARBERET**